**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** - (1924)
**Heft:** 45

**Artikel:** Prêts stipules en Franc-or
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-889563

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 11.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

## INDICATION D'ORIGINE SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES EN FRANCE

En vertu de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, « sont prohibés à l'entrée, exclus de l'importation, du transit et de la circulation tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française ».

Ces produits doivent porter le correctif « importé de... » ou « fabriqués en... », en indiquant leur pays d'origine.

Le Comité technique de la Propriété industrielle a été récemment appelé à examiner certains cas d'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892. A la suite des avis formulés par lui, il y aura lieu de se conformer désormais aux règles tracées ci-après :

1° *Objets revêtus d'une marque consistant en un mot commun à plusieurs langues.*

Des cuisinières portant la marque « Impérial » (mot commun aux langues française, allemande et anglaise) ont été présentées à l'importation par un fabricant étranger qui ne possède en France ni marque de fabrique, ni bureau, ni représentant.

Le mot « Impérial » donnant, néanmoins, à la marchandise l'aspect d'un article français, le correctif doit être exigé.

2° *Montres et pièces d'horlogerie portant les marques de fabriques étrangères aynt constitué en France une société de vente.*

Des montres et pièces d'horlogerie portant les marques de fabriques suisses ayant créé en France une société anonyme pour la vente, en France, des montres provenant de ces fabriques, ne peuvent être admises à l'importation ou au transit si le correctif n'est pas justaposé aux marques dont il s'agit.

En outre, les emballages (cartons, pochettes, etc.), doivent également, s'ils portent un nom ou une marque, être munis de la mention requise.

Celle-ci doit se trouver sur l'objet autant de fois que se trouve la marque ou le nom et elle doit être gravée en caractères indélébiles.

(A la demande des intéressés, nous avons demandé à la Direction Générale des Douanes :

1) Que le correctif puisse être abrégé et ne porter que la mention du pays d'origine, par exemple « Suisse » ;

2) Qu'il ne soit exigé que sur le cadran de la montre et non pas sur toutes les parties qui portent la marque ;

3) Qu'une fois ces points fixés, un délai soit accordé aux intéressés pour se conformer à la règle.

Dès que la décision de la Direction Générale des Douanes nous sera parvenue, nous ne manquerons pas d'en donner connaissance par la voie du *Bulletin*.)

3° *Etiquettes tissées ou imprimées.*

Les étiquettes tissées ou imprimées, d'origine étrangère, destinées à être apposées à l'intérieur de vêtements confectionnés en France, et portant le nom et l'adresse du couturier ou du tailleur qui fabrique et vend les vêtements, doivent être revêtues du correctif réglementaire ; mais ce correctif peut, sans inconvénient, être imprimé à l'envers des étiquettes ou tissé entre chaque inscription sur la bande continue qui porte ces dernières.

4° *Livres imprimés en langue française, portant le nom d'un auteur français, sans indication de la maison, française ou étrangère, par laquelle ils sont édités.*

L'acheteur étant fondé à croire qu'il s'agit de publications imprimées et éditées en France, le correctif habituel doit être exigé.

(*Décis. n°* 3.666, *du* 21 *décembre* 1923.)

---

## PRÊTS STIPULÉS EN FRANCS-OR

Un député à la Chambre française ayant demandé au ministre de la Justice si dans l'état actuel de la législation, un prêteur d'argent peut stipuler le remboursement du prêt en francs-or, en faisant supporter par l'emprunteur les risques de la dépréciation de la monnaie française, tandis que les avantages résultant de l'amélioration du change français seraient au profit du prêteur, a reçu la réponse suivante :

Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire, régulièrement saisie, de statuer souverainement sur la validité de la clause de paiement en espèces métalliques. Sous cette réserve, et en ce qui concerne les paiements effectués en France par des Français, toute stipulation tendant à dénier à la monnaie fiduciaire le caractère de monnaie légale et libératoire paraît entachée de nullité, comme contraire aux lois d'ordre public des 12 août 1870 (art. 1er) et 5 août 1914 (art. 3).